



Arrêt

**n° 188 746 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 25.02.2016 et notifiée à l'intéressé le 3.03.2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi

Vu l'ordonnance n° X du 7 avril 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique en 2006 et le 27 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été rejetée par la partie défenderesse en date du 3 août 2011. Le même jour, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 lui a été délivré.

1.2. Selon le dossier administratif, le requérant serait revenu en Belgique en date du 11 juillet 2014 muni d'un visa court séjour valable jusqu'au 8 octobre 2014.

1.3. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – annexe 13 à son encontre.

1.4. Le 3 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, afin de rejoindre son beau-père, de nationalité portugaise. Le 25 février 2016, la partie défenderesse rejette ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ introduite en date du 03.09.2015,

par :

Nom : M. D. O.

Prénom(s) : L.

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03 septembre 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son beau-père Monsieur S. G. A. de nationalité portugaise.

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via un passeport, un extrait d'un acte de naissance, un extrait d'un acte de mariage ainsi que divers témoignages.

Cependant l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'antérieurement à la demande il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet le témoignage du frère de sa mère précisant avoir reçu de l'argent n'est corroboré par aucun autre élément probant. Ainsi le dossier administratif ne contient aucune preuve d'envoi d'argent.

De plus, l'intéressé n'établit pas avoir été démuni ou que ses ressources était insuffisantes. L'intéressé n'a par conséquent pas démontré que le prétendu soutien matériel lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03 septembre 2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. ».

2. Procédure

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 mai 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 mai 2016.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980* » et souligne qu'il « *réside de manière continue et régulière en Belgique depuis le 26.06.2011 chez sa mère et son beau-père, par qui il est entièrement pris en charge.* ».

Elle rappelle que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la stabilité et la régularité des revenus de son beau-père et de sa mère mais elle lui reproche de ne pas avoir prouvé qu'elle était suffisamment et durablement à leur charge avant l'introduction de la demande dans la mesure où le dossier administratif ne contient aucune preuve d'envoi d'argent. Elle observe également que le courrier de son oncle brésilien attestant que sa mère lui envoyait bien de l'argent ne serait pas suffisant. Elle note que la partie défenderesse estime qu'elle n'établit pas à suffisance avoir été démunie ou que ses ressources seraient insuffisantes ; qu'elle n'aurait dès lors pas démontré suffisamment l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de la famille rejoint.

Elle souligne qu'elle aurait pu apporter davantage de preuves si la partie défenderesse l'avait invité à le faire. Elle note à cet égard que la partie défenderesse s'est contentée de lui demander d'apporter des « *preuves à charge* » et rappelle ensuite les différents éléments qu'elle a alors communiqués (la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de son beau-père et de sa mère ainsi que le courrier de son oncle mentionné ci-dessus et dont la signature a été officialisée). Elle invoque alors la principe de collaboration entre les parties pour affirmer que la partie défenderesse était tenue de lui demander des éléments complémentaires utiles afin de renforcer les informations déjà produites. Elle conclut qu'« *A défaut, l'administration doit en tirer les conséquences : le requérant a fourni les preuves demandées et sa demande doit être déclarée fondée. La motivation de la décision est inadéquate eu égard aux pièces fournies.* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la CEDH* » et rappelle qu'elle « *réside de manière stable et continue en Belgique depuis plus de cinq ans et est hébergé chez sa mère et son beau-père dont il est complètement à charge.* ». Elle reproduit la disposition invoquée et s'adonne à quelques considérations générales relatives au respect de la vie familiale. En l'occurrence, elle estime que l'ingérence engendrée par l'acte attaqué n'est pas nécessaire dans une société démocratique et qu'il n'existe dès lors pas de rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver.

Elle soutient que le seul moyen de respecter l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) est de déclarer sa demande de regroupement familial fondée.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de dire en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base des articles 40*bis* et suivants de la Loi.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il appartenait au requérant de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de la personne rejointe, soit son beau-père.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « *à charge* ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi précitée, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4. En l'occurrence, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40bis et suivants de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette dispositions, qu'elle était à charge de son beau-père.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement resté en défaut de produire des preuves d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni la preuve de son identité, de sa filiation, que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes et des documents tendant à démontrer qu'il est à charge de son beau-père.

En termes de requête, la partie requérante rappelle d'ailleurs avoir transmis la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du beau-père ainsi qu'un courrier de l'oncle attestant de l'envoi d'argent de la part de la mère au requérant lorsque celui-ci était au Brésil. Le Conseil estime cependant que, n'étant corroborées par aucun élément probant, ces informations sont insuffisantes pour démontrer l'indigence du requérant et la nécessité du soutien de son beau-père et de sa mère et ne sont dès lors pas de nature à élever la motivation reproduite ci-avant. En effet, au moment de sa demande, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint.

4.5. Ainsi, la partie défenderesse a indiqué que « [...] l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; [...] Cependant l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'antérieurement à la demande il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet le témoignage du frère de sa mère précisant avoir reçu de l'argent n'est corroboré par aucun autre élément probant. Ainsi le dossier administratif ne contient aucune preuve d'envoi d'argent. De plus, l'intéressé n'établit pas avoir été démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. L'intéressé n'a par conséquent pas démontré que le prétendu soutien matériel lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre

de famille rejoint. Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.[...] », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante. En effet, cette dernière tente plutôt d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

4.6. Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour le requérant d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessite l'aide financière de la personne rejointe, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure que « les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.190 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies », et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.7. En outre, le Conseil note que la partie requérante invoque « le principe de collaboration » entre les parties et soutient que la partie défenderesse était tenue de lui demander des informations supplémentaires si celles déjà communiquées étaient insuffisantes. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant bien demandé au requérant, via l'annexe 19ter du 3 septembre 2015 (disponible au dossier administratif) « de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 2 décembre 2015 les documents suivants : acte de naissance + preuves à charge », ce que la partie requérante reconnaît d'ailleurs dans sa requête introductive d'instance. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation « du principe de collaboration » à cet égard. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à produire les éléments complémentaires utiles est, dès lors, sans pertinence, en l'espèce.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

4.8.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.8.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-père et de sa mère. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.8.3. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir l'autorisation de séjour sollicitée, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE